

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

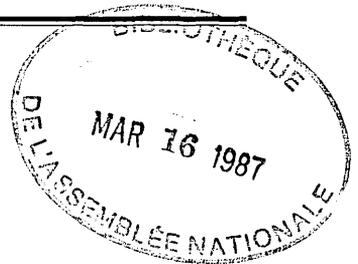
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 10

Loi modifiant la Loi sur l'enseignement privé

Présentation

Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Science



Éditeur officiel du Québec
1987

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'enseignement privé pour simplifier le processus d'établissement du montant annuel de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions.

Projet de loi 10

Loi modifiant la Loi sur l'enseignement privé

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots «règlement du gouvernement» par les mots «le gouvernement pour cette institution».

2. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre «17.4», du mot et du nombre «et 20».

3. Pour l'année scolaire 1986-1987, la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions est celle prévue aux règlements édictés par le décret 1083-86 du 16 juillet 1986 et par le décret 1714-86 du 19 novembre 1986.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).